

BGer 9C_395/2019 vom 24. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_395_2019

FR: TF 9C_395/2019 du 24 septembre 2019

IT: TF 9C_395/2019 del 24 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent d'une question de fait et ne peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). On rappellera, en particulier, qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 p. 72; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité au-delà du 31 octobre 2014.

Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI) et à son évaluation (art. 16 LPGA et art. 28a LAI), en particulier s'agissant du caractère invalidant de troubles psychiques (ATF 143 V 409 consid. 4.5 p. 415 ss; 143 V 418 consid. 6 et 7 p. 426 ss; 141 V 281), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3 p. 352), et à la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4.1

En se fondant essentiellement sur le rapport d'expertise du docteur C. _____, la juridiction cantonale a constaté que la recourante avait présenté une incapacité totale de travail de décembre 2012 à fin juillet 2014. Pour la période postérieure, elle a en revanche fait siennes les conclusions du docteur D. _____, selon lesquelles la capacité de travail de l'assurée était entière dans une activité adaptée. Aussi, les premiers juges ont-ils reconnu le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité limitée dans le temps du 1er janvier

au 31 octobre 2014.

E. 4.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte et incomplète pour limiter son droit à une rente d'invalidité au 31 octobre 2014. Elle critique pour l'essentiel l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges et leur reproche d'avoir suivi les conclusions du docteur D._____, dont elle remet en cause la valeur probante, pour considérer qu'elle bénéficiait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à compter du 1er août 2014. Elle soutient à cet égard, en se référant essentiellement à l'expertise du docteur C._____, qu'elle présente des atteintes psychiques la rendant durablement incapable de travailler à 50 % au-delà du 31 juillet 2014.

E. 5.1

S'agissant d'abord des critiques de la recourante quant à la valeur probante du rapport établi par l'expert D._____, elles se révèlent vaines. Il n'y a pas lieu de revenir sur la considération des premiers juges selon laquelle le rapport du docteur D._____ répond aux critères formels en la matière dégagés par la jurisprudence, sur laquelle la recourante ne présente pas de motivation topique (consid. 2 supra).

E. 5.1.1

L'argumentation de la recourante selon laquelle le fait que l'expert D._____ "n'ait pas été en possession des rapports du [docteur] B._____ remet en cause le fondement même de son expertise", ne résiste pas à l'examen. L'assurée fait à cet égard valoir que le docteur D._____ se serait "trompé sur l'origine de l'épisode dépressif" ayant entraîné une incapacité totale de travail depuis le 3 décembre 2012, en attribuant la cause de ce trouble à son licenciement, alors que le docteur B._____ avait pourtant rattaché ledit épisode dépressif au harcèlement dont elle avait été victime sur son lieu de travail durant quatre ans. Aux yeux de la recourante, il s'agit d'un "élément de fait important" que l'expert D._____ "n'a jamais évoqué" dans son rapport, et qui "démontre [...] que le [docteur] D._____ n'a pas examiné le rapport d'expertise [...] du [docteur] B._____".

Quoi qu'en dise l'assurée, si l'expert D._____ a indiqué que l'épisode dépressif s'était manifesté "en réaction à son licenciement en décembre 2012", il a tenu compte des difficultés qu'elle a rencontrées sur son lieu de travail. Il a en effet en particulier relevé que sa supérieure avait toujours fait preuve d'incompréhension depuis qu'elle avait produit un certificat médical, en 2009, qui faisait état d'allergies causées par une sensibilité au nickel et au cobalt, et qu'elle l'avait notamment menacée de licenciement. L'expert a également relaté les plaintes de l'assurée, selon lesquelles elle souffrait d'une "dépression chronique et fluctuante [qui était] survenue déjà [...] au début de son travail [auprès de cet employeur] en 2007". Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir fait preuve d'arbitraire en considérant que le docteur D._____ avait rendu son expertise en ayant "une connaissance entière de l'anamnèse, extrêmement précise, de même que du contexte et de la situation médicale, très détaillés" de la recourante (consid. 4 du jugement entrepris p. 11-12).

E. 5.1.2

La recourante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'il est "inconcevable" que la juridiction cantonale ait considéré que l'expert D._____, qui l'a examinée le 17

août 2017 seulement, "soit mieux à même de se prononcer sur [s]a capacité de travail [à compter du 1er août 2014] que ne l'était le [docteur] C._____ sur la base de son examen du 7 novembre 2014". Dans le domaine de l'assurance-invalidité, il n'est en effet pas rare que l'évaluation médicale de la capacité de travail doive porter sur une période remontant à plusieurs années dans le passé, ce qui suppose une appréciation rétrospective de la situation, à l'aide des données du dossier et de l'examen de la personne concernée (cf., p. ex., arrêt 9C_291/2018 du 3 août 2018 consid. 5.1). Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, cette circonstance ne saurait dès lors suffire à elle seule pour remettre en cause la valeur probante d'une expertise médicale.

E. 5.2

Concernant ensuite les critiques de la recourante quant au choix des premiers juges de suivre les conclusions de l'expert D._____, au détriment de celles de l'expert C._____, s'agissant de sa capacité de travail à compter du 1er août 2014, elles ne sont pas davantage fondées.

E. 5.2.1

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (consid. 2 supra), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité judiciaire de première instance serait manifestement inexacte voire incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

E. 5.2.2

A la suite de la juridiction de première instance, on constate que si l'expert C._____ a attesté la persistance d'une incapacité de travail de 50 % dès le 1er août 2014, il a, dans le même temps, fait état d'une nette amélioration des symptômes anxieux et dépressifs. En se limitant à affirmer qu'"il n'existe aucune contradiction entre la persistance de plusieurs symptômes handicapants engendrant une incapacité de travail de 50 % et les éléments énumérés par le [docteur] C._____ en faveur d'un pronostic favorable pour une reprise d'activité à mi-temps", et à reprocher aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de "tous les symptômes handicapants et de toutes les limitations fonctionnelles mentionnées par le [docteur] C._____", l'assurée n'établit pas, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère manifestement inexact de l'appréciation des preuves de la juridiction cantonale. Or les premiers juges ont expliqué les raisons pour lesquelles ils ont considéré l'atteinte à la santé psychique de l'assurée comme dépourvue d'effet invalidant au-delà du 31 juillet 2014. Ils ont en particulier constaté que si le docteur C._____ avait attesté la persistance de plusieurs symptômes handicapants, il avait simultanément mis en évidence que l'assurée disposait encore de nombreuses ressources. A cet égard, on observe que l'expert a notamment indiqué que la recourante parvenait à assumer ses responsabilités ménagères et familiales et à exercer une "activité exigeante" de chauffeur pour le transport d'enfants depuis août 2014, "à environ 30 % [...] avec un taux d'activité croissant". En outre, les limitations fonctionnelles en relation avec les troubles handicapants mentionnées par l'expert, à savoir une faible résistance au stress et des manifestations neurovégétatives dans ce contexte, ainsi que des troubles cognitifs concernant la concentration et la mémoire, semblent avoir été relativisées par le médecin lui-même; il a en effet notamment expliqué qu'il était "difficile de savoir si [l]es grandes difficultés [de l'assurée] au calcul simple [étaient] liées à son niveau d'instruction ou à la présence de troubles cognitifs persistants".

Par ailleurs, les deux seuls éléments mentionnés par le docteur C._____ dans le sens d'un pronostic défavorable pour la reprise d'un emploi adapté à 50 % relèvent de facteurs extra-médicaux, puisqu'il s'agit d'un conflit de couple persistant et de problèmes de santé des parents de l'assurée.

E. 5.2.3

La recourante ne saurait en particulier être suivie lorsqu'elle soutient que les résultats des examens neurologiques et neuropsychologiques effectués en 2015 (rapports du docteur E._____, spécialiste en neurologie, du 2 juillet 2015, de la neuropsychologue F._____ et du psychologue G._____ du 26 octobre 2015, ainsi que de la neuropsychologue F._____ du 27 novembre 2015), de même que l'exercice d'une activité de chauffeur scolaire et de concierge, n'infirmement nullement les conclusions du docteur C._____, selon lesquelles sa capacité de travail demeure de 50 % dès le 1er août 2014.

D'une part, quoi qu'en dise l'assurée, le docteur E._____ et la neuropsychologue F._____ ont fait état d'examens neurologiques normaux et attesté l'absence d'incidence des troubles de la mémoire et problèmes de sommeil allégués par la recourante sur les activités de la vie quotidienne et la poursuite de son activité de transport d'enfants. A cet égard, la recourante ne saurait rien tirer en sa faveur du fait que la juridiction cantonale n'aurait pas tenu compte du rapport de la neuropsychologue F._____ du 27 novembre 2015, dès lors déjà que son auteur y a fait état d'un "fonctionnement intellectuel normal" et de capacités de compréhension, d'adaptation et de résistance non limitées; la neuropsychologue n'a en effet retenu que de "[l]égères difficultés attentionnelles", ainsi qu'une capacité de concentration limitée quant à la "mémoire immédiate et de travail".

D'autre part, quand bien même l'activité de chauffeur scolaire pour le transport d'enfants handicapés que la recourante exerce depuis août 2014, complétée par une activité de conciergerie depuis février 2016, ne l'occuperaient qu'à concurrence de seize heures par semaine (soit un taux d'activité global de 38 %), comme elle le soutient, cette circonstance ne permet pas d'établir qu'elle ne disposerait pas d'une capacité de travail entière. Le fait qu'un assuré ne mette pas concrètement à profit l'intégralité de sa capacité (résiduelle) de travail ne saurait en effet préjuger l'existence de celle-ci.

E. 5.3

En définitive, en considérant que les conclusions de l'expert C._____ étaient ambivalentes et que les éléments mis en avant par celui-ci pour justifier la persistance d'une incapacité de travail au-delà du 31 juillet 2014 étaient "trop inconsistants" (consid. 4 du jugement entrepris), et, partant, en se fondant sur les conclusions de l'expert D._____ pour admettre que la recourante présentait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dès le 1er août 2014, les premiers juges n'ont pas apprécié les preuves de manière arbitraire. Contrairement aux allégations de la recourante, la seule existence d'avis médicaux contradictoires ne suffit pas encore à justifier la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire. Le juge est en effet en droit de renoncer à accomplir certains actes d'instruction du moment que, au terme d'une appréciation consciencieuse des preuves, il arrive à la conclusion que d'autres mesures probatoires supplémentaires ne pourraient modifier son appréciation (à ce sujet, cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298; 135 V 465 consid. 4.3.2 p. 469). Tel est le cas en l'espèce.

E. 5.4

Au vu de la pleine capacité de travail que présente la recourante dans une activité adaptée à compter du 1er août 2014, les griefs qu'elle soulève en lien avec l'évaluation de son taux d'invalidité dès le 1er novembre 2014 (art. 88a al. 1 RAI) sont dépourvus de fondement.

E. 6

Ensuite de ce qui précède, le recours est en tous points mal fondé.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires y afférents sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.